

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## n° 2024-004

<b>O B J E T</b>	<b>AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ DU VIEIL</b>
<b>L I E U</b>	<b>Rue du Grand Vieil</b>
<b>D A T E</b>	<b>Tous les samedis du 6 juillet au 31 août 2024 de 14h30 à 21h30</b>

### ***Le Maire de Noirmoutier en l'île,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 4<sup>ème</sup> partie (signalisations de prescription) et 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V ;

Considérant qu'un marché estival est installé tous les samedis du 6 juillet au 31 août 2024 sur une portion de la voie dénommée « Rue du Grand Vieil » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Pour les besoins du marché estival du Vieil, il convient de réglementer le stationnement et la circulation Rue du Grand Vieil du 6 juillet au 31 août 2024.

### **ARTICLE 2 : STATIONNEMENT**

Tous les samedis sur la période citée à l'article 1, de 14h30 à 21h30, le stationnement des véhicules motorisés et des vélos est interdit sur la portion de voie entre l'intersection Rue du Grand Vieil / Rue de la Bonnotte et l'intersection Rue du Grand Vieil / Rue du Père Crépier.

### **ARTICLE 3 : CIRCULATION**

Sur la période citée à l'article 1, la circulation de tout véhicule sera interdite et déviée sur les voies adjacentes. Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalétique de type KC1 « Rue barrée ».

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par  
- affichage aux extrémités de la section réglementée,  
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Rue de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 6 : DIFFUSION**

La mairie de Noirmoutier-en-l'île, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . le Chef de la Brigade de la Gendarmerie
- . le Chef du Centre de Secours
- . la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

Fait à Noirmoutier, le 5 mars 2024

**Par déléation,  
Philippe GAUTIER, Adjoint**



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet [www.ville-noirmoutier.fr](http://www.ville-noirmoutier.fr), le 17 MARS 2024